



Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
de Haute-Normandie
21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS
76037 ROUEN CEDEX
TÉL. 02 35 52 32 00 – FAX 02 35 52 32 32
MÉL. : drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr



Rouen, le 25 octobre 2007



Division environnement industriel et sous-sol
21, avenue de la porte des champs
76036 Rouen cedex
Affaire suivie par Christian LENORMAND
Téléphone : 02.35.52.86.35
Télécopie : 02.35.88.74.38
Mél. Christian.lenormand@industrie.gouv.fr
DE/2006/10/1077

Département de Seine - Maritime

**-SOCIETE : SARL ALAIN RAMET A FOUCARMONT
(MME RAMET BERNADETTE GERANTE)
N° SIRET : 347 863 268 00012**

Renouvellement d'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

- Projet d'arrêté complémentaire**

**Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques**

Par courrier, Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime a transmis le 8 octobre 2007, pour examen, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société visée en objet, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Cette demande concerne les activités suivantes :

Prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément "démolisseur").

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a été transposée en droit français par le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ce décret impose notamment :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières,
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés,
- que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

Ce décret a notamment été complété par les arrêtés du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, éclairés par la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du développement durable du 17 juin 2005.

Deux agréments, s'appuyant sur des certifications professionnelles déjà existantes (Qualicert), sont ainsi créés : démolisseurs et broyeurs de VHU.

L'article 2 du décret 2003-727 du 1er août 2003 donne les définitions suivantes :

- « Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules,
- Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ».

En France, on compte environ 800 démolisseurs (dont 300 déjà certifiés) et 45 broyeurs.

Ce décret, en modifiant le code de la Route (R322-9) contribue également à l'amélioration de la traçabilité de l'élimination des VHU, en imposant à l'opérateur agréé qui accepte le véhicule de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L'émission d'un certificat de destruction par l'opérateur agréé qui aura procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est également imposée. A compter du 24 mai 2006, la production de ce certificat sera nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule. Par voie de conséquence, les agréments « démolisseurs » et « broyeurs » sont requis à compter de cette même date.

Ces textes prévoient que l'agrément doit être délivré dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est donc acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation. Il est délivré pour une durée de 6 ans.

2. PRESENTATION DES DOSSIERS DEPOSES

La société SARL RAMET présentée, est spécialisées dans le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Cette société dispose d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité.

Il faut rappeler que la Société RAMET a bénéficié d'une durée de renouvellement de 1 an au lieu des 6 ans habituels du fait du manque de bonne volonté dont a fait preuve l'exploitant.

En effet, depuis 1991, date de l'arrêté d'autorisation, aucun investissement n'a été réalisé sur ce site pour protéger l'environnement, notamment en prévenant les pollutions des sols et des eaux de surface. C'est donc par mesure de prudence que cet agrément avait volontairement été porté à 1 an.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, transmis par courrier de la préfecture à l'inspection des installations classées comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005..

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 et aux observations relevées dans l'arrêté préfectoral d'agrément initial du 17 octobre 2006. Ces observations ont été levées par la réalisation d'action correctives mises en place par l'exploitant et attestées par une visite du site et la remise d'une attestation de vérification établie par l'organisme tiers SGS ICS le 21 août 2007. Cet organisme est accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté précité.

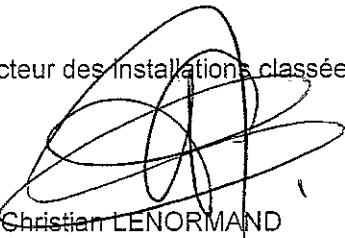
Les capacités techniques à exploiter les installations décrites dans des annexes jointes aux dossiers sont jugées suffisantes par l'Inspection des installations classées afin de respecter le cahier des charges de l'agrément

Les faibles écarts subsistants constatés par l'organisme tiers accrédité ne font pas obstacle à la délivrance du renouvellement d'agrément

3. CONCLUSION

Après examen des dossiers de demande de renouvellement d'agrément « démolisseur » présenté par la société citée en objet et conforme à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005, il ressort que celle-ci dispose des moyens techniques permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité.

L'Inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément, pour une durée de 6 ans, présentée par cette société. Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Christian LENORMAND

Adopté et transmis à
monsieur le Préfet du département de Seine Maritime
DEDD - Service des ICPE
7, Place de la Madeleine
76000 ROUEN

Rouen, le 26/10/07

Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef du service régional de l'environnement industriel


Christian LEGRAND

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des exploitants d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

SARL Alain RAMET à FOUCARMONT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° PR 76 00026 D

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2,

Le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant la SARL Alain RAMET à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située à FOUCARMONT,

L'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur du 17 octobre 2006 délivré à la SARL Alain RAMET, dont le siège social est situé 6, rue des Pâtures à REALCAMP,

La demande de renouvellement de l'agrément, présentée le 5 septembre 2007, par la SARL Alain RAMET,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques datée du ...???? 2006,

La transmission du projet de renouvellement d'agrément faite le

CONSIDERANT:

Que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Que l'arrêté préfectoral d'agrément du 17 octobre 2006 stipule en son article 1 que l'agrément est délivré pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 septembre 2007 par la SARL Alain RAMET comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ministériel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de démolisseur à la SARL Alain RAMET dans les conditions prévues par l'article 43-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRETE

Article 1 :

La SARL Alain RAMET située 58, Route Nationale 28 à FOUCARMONT **est agréée sous le numéro PR 76 00026 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6** ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La SARL Alain RAMET est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SARL Alain RAMET est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de FOUCARMONT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FOUCARMONT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREEMENT N° PR 76 00026 D DU.....

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.